



NORVÈGE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 15 mars 2007.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2	6

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. La Norvège a accompli un travail remarquable pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur la corruption au titre de la Phase 2, puisqu'elle a mis en œuvre toutes les recommandations de façon satisfaisante. Depuis avril 2004, date à laquelle le Groupe de travail a approuvé le rapport sur la Norvège au titre de la Phase 2, ce pays a marqué des progrès particulièrement importants dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail dans trois grands domaines : action répressive, sensibilisation et mesures de détection.

2. En matière d'action répressive, depuis la Phase 2, la Norvège a engagé des poursuites dans deux affaires de corruption d'agents publics étrangers. Dans la première, l'entreprise et un de ses dirigeants se sont vu notifier un avis de sanction pour violation de l'article 276c du Code pénal (« trafic d'influence »). Des amendes de 20 millions NOK (2.4 millions EUR) et 200 000 NOK (24 000 EUR) ont été infligées, respectivement, à l'entreprise et au dirigeant. Dans la seconde affaire, trois personnes ont été reconnues coupables d'une violation des dispositions du Code pénal sur l'infraction de corruption transnationale telles qu'elles étaient rédigées avant les modifications de juillet 2003. Ces personnes ont été condamnées à des peines de prison comprises entre 90 jours avec sursis et 14 mois (dont quatre avec sursis) et à prendre en charge une partie des frais de justice. D'après les attendus du jugement, les peines ont été atténuées en raison des retards de l'enquête. Il a été fait appel de cette décision, et l'affaire devrait être de nouveau jugée en décembre 2006.

3. Des mesures importantes ont été prises pour améliorer le cadre institutionnel régissant les enquêtes et poursuites en matière de corruption ; ces mesures devraient également renforcer la mise en œuvre des dispositions du Code pénal sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. À titre d'exemple, un conseiller juridique de la police est désormais détaché en permanence auprès de l'unité anticorruption de l'Økokrim (Autorité nationale d'enquête et de poursuites des délits économiques et environnementaux) et tous les districts locaux de la police ont mis en place des unités pluridisciplinaires de lutte contre la criminalité économique qui feront l'objet d'un suivi attentif par le ministère de la Justice, la Direction de la police et le parquet. Parmi les autres mesures, on peut citer la rédaction d'un manuel par l'unité anticorruption de l'Økokrim sur la détection, les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption, à paraître en 2007. Par ailleurs, depuis le rapport au titre de la Phase 2, la confiscation des produits d'infractions pénales a fait l'objet d'une attention accrue, comme le montrent l'augmentation marquée du nombre de décisions de confiscation et la publication par le ministère de la Justice d'un ouvrage sur la confiscation rédigé par un ancien procureur expérimenté.

4. Le Groupe de travail sur la corruption a pris note d'un certain nombre de réalisations concernant les recommandations au titre de la Phase 2 visant à améliorer la sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. La pièce maîtresse de l'action de sensibilisation de la Norvège est une brochure que le ministère des Affaires étrangères a publiée en 2005 intitulée « *It Pays to Say 'No' to Corruption* » (Il est rentable de dire « non » à la corruption). Cette brochure s'adresse essentiellement au secteur privé et a aussi été distribuée à toutes les missions diplomatiques norvégiennes à l'étranger. Les organismes norvégiens de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public donnent des informations sur les conséquences juridiques de la corruption transnationale dans les différents documents qui servent à

demander ou octroyer des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ils élaborent également des lignes directrices internes pour lutter contre la corruption. De plus, le Groupe de projet interministériel de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux a contribué de façon importante à sensibiliser à la corruption transnationale. C'est principalement dans le cadre de ce dispositif qu'a été rédigé en 2004 le Plan d'action gouvernemental contre la criminalité économique, dans lequel il est affirmé que la Norvège va faire un suivi consciencieux des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la corruption au titre de la Phase 2.

5. Plusieurs recommandations du Groupe de travail concernent la détection des infractions de corruption transnationale par un signalement efficace aux autorités compétentes. Jusqu'à présent, la Norvège a donné une suite positive à ces recommandations dans trois domaines principaux. Premièrement, des modifications à la législation relative au Bureau du Contrôleur général autorisent le Contrôleur général à signaler à la police les soupçons d'infractions pénales, et notamment de corruption transnationale, et à coopérer avec les autorités compétentes avant que les vérifications ne soient achevées et que les affaires ne soient signalées à l'entité vérifiée ou à l'organe de surveillance. Deuxièmement, il existe aujourd'hui à la Direction des impôts un agent exclusivement chargé de trouver des méthodes de détection de la corruption. Par ailleurs, l'administration fiscale a conclu des accords avec la police et le parquet afin d'améliorer leur coopération et de faciliter la détection des infractions pénales. Troisièmement, les « Principes déontologiques pour le service public » introduits en 2005 fixent des règles sur les signalements aux niveaux interne et externe de certains faits survenant dans le service public, qui pourraient comprendre, dans des circonstances particulières, des faits de corruption d'agents publics étrangers.

6. De plus, deux initiatives importantes visant à améliorer la détection et le signalement des infractions pénales aux autorités compétentes sont en cours. Dans le cadre de la première, le ministère des Finances envisage de proposer une modification à la Loi sur la vérification des comptes afin d'imposer une obligation générale pour les vérificateurs des comptes de signaler à la police les soupçons d'infractions pénales, et notamment de corruption. Dans le cadre de la seconde, le gouvernement a proposé un projet de loi portant modification de la Loi sur les conditions de travail afin d'améliorer le système de protection des dénonciateurs de différentes manières, notamment en renversant la charge de la preuve sur l'employeur, qui devra prouver que des mesures de rétorsion n'ont pas été prises contre un salarié dans certaines circonstances, et en donnant la possibilité de demander une indemnisation lorsque des mesures de rétorsion sont prises en contravention à cette loi.

7. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la confusion que pourraient engendrer certaines informations de la brochure du ministère des Affaires étrangères intitulée « It Pays to Say 'No' to Corruption », en ce qui concerne la description de la notion d'« avantage indu ». En particulier, ces informations ne sont pas conformes au Commentaire 7 de la Convention, qui interdit de prendre en considération, entre autres, la valeur de l'avantage, l'idée qu'on peut se faire des usages locaux et la tolérance de ces paiements par les autorités locales. Le Groupe de travail était préoccupé par le fait que, même si elle ne donne pas d'interprétation juridique de l'infraction de corruption transnationale, cette brochure pourrait induire en erreur certains lecteurs. Les autorités norvégiennes ont donné l'assurance au Groupe de travail que la formulation qui risque de prêter à confusion sera corrigée dès que possible dans la version révisée de la brochure qui doit paraître prochainement, et le Groupe de travail a été satisfait par cette assurance.

8. Une autre question a été soulevée par le Groupe de travail, en qui concerne les raisons pour lesquelles, dans la première affaire mentionnée plus haut, les poursuites ont été engagées pour « trafic d'influence » et non pas pour corruption d'agent public étranger, en particulier étant donné que la peine de prison pour corruption transnationale est plus sévère. Les autorités norvégiennes ont expliqué que le parquet n'a pas été en mesure d'établir que la personne corrompue était un agent public. Certaines questions ont été soulevées au sein du Groupe de travail sur le fait de savoir si la personne corrompue

aurait pu être considérée comme un agent public étranger, et s'il fallait obtenir une coopération importante de la part du pays de l'agent public étranger pour prouver que la personne corrompue était un agent public étranger.

b) Conclusions

9. En conclusion, le Groupe de travail sur la corruption considère que la Norvège a mis en œuvre de façon satisfaisante toutes les recommandations au titre de la Phase 2. S'agissant des questions devant donner lieu à un suivi au titre de la Phase 2, le Groupe de travail a convenu de continuer de suivre, lors du tour de table habituel, l'application des nouvelles dispositions sur les infractions de corruption transnationale à mesure que la pratique évoluera pour voir si l'infraction de trafic d'influence retenue dans une affaire présentée par la Norvège était un événement isolé dû à des circonstances particulières.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Norvège

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 12 avril 2004

Date de l'information :

Partie I : Recommandations en termes d'action

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

1. poursuivre les efforts actuels de sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales, notamment lorsque ces transactions concernent des petites et moyennes entreprises (Recommandation révisée, article I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

De façon générale, il convient de noter que le gouvernement norvégien a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption. Les partis politiques représentés aujourd'hui au parlement soutiennent fermement cette position.

S'agissant plus particulièrement de cette recommandation, la plupart des grandes entreprises norvégiennes qui mènent des activités internationales ont élaboré des mesures de lutte contre la corruption. Cependant l'une des difficultés importantes, à laquelle la Norvège s'attaque sérieusement, tient au fait que trop peu de petites et moyennes entreprises (PME) ont adopté des mesures systématiques de lutte contre la corruption. Le ministère norvégien des Affaires étrangères a préparé et distribué une brochure intitulée « It Pays to Say 'No' to Corruption » afin de sensibiliser à cette question (cette brochure est disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://odin.dep.no/ud/english/doc/handbooks/032081-120006/dok-bn.html>). L'un de ses aspects importants est sa description des dispositions du Code pénal norvégien relatives à la lutte contre la corruption et des peines sévères qu'il prescrit. Cette brochure souligne que le droit norvégien interdit la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit active ou passive, qu'elle survienne dans le secteur public ou le secteur privé ou qu'elle implique des personnes physiques ou morales. De plus, elle attire l'attention sur le fait que les dispositions anticorruption du Code pénal s'appliquent également aux ressortissants norvégiens et aux personnes domiciliées en Norvège qui participent à des activités commerciales à l'étranger.

Cette brochure vise à donner des informations à l'administration norvégienne, ainsi qu'aux entreprises norvégiennes qui mènent des activités à l'étranger. Elle a cependant été rédigée dans le but précis d'aider les PME à combattre la corruption. Ainsi, le chapitre sur l'élaboration d'une stratégie anticorruption souligne qu'il est important d'élaborer une telle stratégie, tout en définissant les éléments fondamentaux

qui doivent en faire partie. Son objectif vis-à-vis des entreprises norvégiennes ayant des activités à l'étranger est double : elle décrit les dispositions pénales applicables, et constitue un point de départ à partir duquel les entreprises peuvent définir leurs propres mesures de lutte contre la corruption. Cette brochure a été distribuée à toutes les missions diplomatiques norvégiennes.

Les missions diplomatiques norvégiennes jouent un rôle important dans la lutte contre la corruption. Le ministère des Affaires étrangères a souligné que toutes les missions diplomatiques ont le devoir de donner aux entreprises norvégiennes qui participent à des activités à l'étranger des informations sur la législation anticorruption norvégienne et la situation dans le pays d'accueil, et notamment sur toute législation applicable dans ce pays. Le ministère a ordonné à tout le personnel diplomatique d'étudier cette brochure et de la mettre à la disposition notamment des entreprises norvégiennes. En outre, cette brochure a été remise directement aux entreprises et aux PME norvégiennes actives sur les marchés extérieurs. Le ministère s'est employé à la faire connaître et l'a distribuée lors de rencontres se rapportant à cette question ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux, à des entreprises et à des associations commerciales et professionnelles.

Le Groupe de projet interministériel chargé de la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux a été créé en 2002 à l'initiative du ministère de la Justice. Au cours de ce projet d'une durée de trois ans, qui est dirigé par la conseillère spéciale Eva Joly, un certain nombre de programmes de sensibilisation ont été organisés en Norvège et à l'étranger. Des ressources importantes ont été allouées à des activités de sensibilisation destinées aux secteurs public et privé dans le cadre de ce projet, dont des représentants ont prononcé des discours et participé à des débats et des colloques. Les participants à ce projet ont tenté de mettre en lumière les défauts ou les points faibles du régime norvégien de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, et de faire mieux connaître la nature, l'ampleur et les effets dommageables de la criminalité économique au moyen d'articles, de discours et d'entretiens. Un nombre assez élevé d'actions de sensibilisation étaient destinées directement au secteur privé. À ces occasions, le groupe de projet a examiné et expliqué l'importance de l'infraction de corruption en Norvège dans le contexte de la corruption transnationale, son champ d'application et les conséquences des nouvelles dispositions sur la corruption.

Le Groupe de projet interministériel chargé de la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux a participé à un certain nombre d'activités qui portaient principalement sur la corruption. La question de la corruption transnationale a été évoquée sous plusieurs angles et sous plusieurs formes au cours de la période de trois ans couverte par le projet. De façon générale, les présentations et les débats ont traité notamment, selon le lieu et la forme de l'activité, des sujets suivants :

- la loi de transposition de la Convention de l'OCDE
- l'importance de la Convention qui marque un tournant dans les efforts menés au niveau international en vue de mettre fin à la corruption
- les principales obligations imposées par la Convention
- la Convention considérée comme l'un des instruments internationaux les plus importants (dans un contexte plus vaste) de la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

Les travaux du Groupe de projet interministériel sont maintenant achevés, mais cela ne signifie pas que la Norvège se préoccupe moins de la lutte contre la corruption.

En 2004, le gouvernement norvégien a lancé un Plan d'action contre la criminalité économique, qui sera mis en œuvre pendant trois ans. Ce plan contient une déclaration d'action qui expose des mesures visant divers secteurs de la société, et met l'accent sur le fait que la Norvège continue de s'attacher à combattre la criminalité économique sous toutes ses formes. Il traite de la Convention de l'OCDE, du Groupe de travail sur la corruption et du mécanisme d'évaluation en termes généraux, et donne des liens qui renvoient aux

rapports par pays (on reviendra sur ce sujet à propos de la Recommandation 4).

La Norvège s'intéresse particulièrement à la lutte contre la corruption dans le secteur du pétrole et du gaz. Elle continue de participer activement à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI). Si l'objectif immédiat de l'EITI est d'instaurer une transparence dans les flux de revenus, cette transparence aura à son tour un fort effet dissuasif sur la corruption et les pots-de-vin. La Norvège est représentée au Groupe international consultatif de l'EITI et accueillera la troisième réunion plénière de l'EITI à Oslo en octobre 2006. Une deuxième contribution de la Norvège au Fonds fiduciaire de la Banque mondiale, qui aide à mettre en œuvre l'EITI, a porté sa contribution totale à 1 million USD.

En 2006, la Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie a publié un guide sur les pratiques et les principes de travail des entreprises en matière de dons, de frais de réception et de dépenses diverses en faveur de personnes qui ne sont pas des salariées des entreprises. Ce guide, intitulé « ...crossing the line? », souligne qu'il est important de connaître le nouveau dispositif de lutte contre la corruption prévu dans le Code pénal.

- L'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad) accueille le secrétariat de l'Initiative norvégienne pétrole pour le développement (OfD). L'objectif de l'OfD est d'aider les pays en développement qui possèdent un potentiel en hydrocarbures dans leurs efforts visant à tirer parti de leurs ressources pétrolières de façon à générer une croissance économique et assurer la prospérité de l'ensemble de la population tout en respectant l'environnement. Cette initiative a été lancée à la fin de 2005. Elle s'appuie sur un portefeuille existant et soutient des activités dans plus de 20 pays en développement. L'OfD s'attache surtout aux problèmes de gestion des affaires politiques et économiques et elle insiste sur l'importance particulière des efforts, tant directs qu'indirects, destinés à combattre la corruption. L'OfD encourage la transparence et la responsabilité dans la gestion du secteur pétrolier, au titre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI) et de façon plus générale. Elle s'attaque au problème de la corruption et le fera de plus en plus, en coopération avec des compagnies pétrolières norvégiennes et internationales ainsi que dans le cadre de programmes de renforcement des capacités à différents niveaux dans des institutions nationales du secteur pétrolier et dans d'autres institutions concernées.

Norad a contribué activement à mettre la corruption à l'ordre du jour dans nos pays partenaires. Elle a organisé plusieurs ateliers à l'intention de bureaux de lutte contre la corruption, auxquels ont pris part le pouvoir judiciaire et la police. Elle a tenu grand nombre de conférences publiques et de discours sur la corruption et ses conséquences dans des pays partenaires de la Norvège et dans d'autres pays, auxquels ont participé des membres du gouvernement et du secteur privé. La Norad mène une action contre la corruption en coopération avec des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales, des organisations patronales et des syndicats norvégiens, souvent dans le cadre d'autres projets de coopération sur la gestion des affaires publiques et les droits de l'homme par exemple. Le Manuel sur la coopération pour le développement, intitulé « Development Cooperation Manual », indique que lorsque de nouveaux programmes de développement sont évalués, il faut définir le risque de corruption et élaborer un plan pour faire face à ce risque.

Une Note consultative spéciale sur les moyens de traiter les soupçons de corruption sera distribuée prochainement.

Le site Web du ministère de la Justice (<http://www.dep.no/jd/english/bn.html>) décrit les engagements internationaux de la Norvège en matière de lutte contre la corruption. Il comporte des liens vers des rapports d'évaluation internationaux sur la corruption et le blanchiment de capitaux en Norvège, et notamment les rapports de l'OCDE au titre de la Phase 1 et de la Phase 2.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

2. faire savoir au secteur des entreprises qu'aux termes de la nouvelle législation, les paiements de facilitation ne sont pas autorisés (Recommandation révisée, article I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La publication du ministère des Affaires étrangères intitulée « *It Pays to Say 'No' to Corruption* », qui a été mentionnée plus haut, indique clairement que les paiements de facilitation constituent une forme de corruption et que le fait d'exiger ou de verser ces paiements est passible d'une sanction en application du Code pénal norvégien. Le ministère des Affaires étrangères et le Groupe de projet interministériel chargé de la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux ont eux aussi transmis ce message aux entreprises et aux associations professionnelles norvégiennes à l'occasion de plusieurs réunions et séminaires.

En 2006, la Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie a publié un guide sur les pratiques et les principes de travail des entreprises en matière de dons, de frais de réception et de dépenses diverses en faveur de personnes qui ne sont pas des salariées des entreprises. Ce guide, intitulé « ...crossing the line? », traite expressément, entre autres, de la question des paiements de facilitation. Il indique que « les paiements de facilitation sont punissables en vertu de la législation anticorruption norvégienne, sauf si ces paiements se caractérisent par des contraintes ou du chantage. »

La question des paiements de facilitation est traitée à l'article 276a du Code pénal. En outre, la Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie a informé les milieux d'affaires du nouveau dispositif législatif sur les paiements de facilitation au moyen de publications à l'intention du secteur des entreprises. Le sujet de la corruption a été largement couvert en 2003 dans une publication de 80 pages de la Confédération sur la politique commerciale intitulée « Horisont ». La nouvelle situation juridique relative aux paiements de facilitation est décrite dans un article approfondi sur les nouvelles dispositions du Code pénal en matière de lutte contre la corruption.

Il est à noter que les documents préparatoires portant sur les articles 276a, 276b et 276c du Code pénal sont accessibles au public sur le site Web du ministère de la Justice et peuvent être téléchargés gratuitement.

Il convient de mentionner qu'au cours des dernières années, la question de la corruption a été amplement couverte par les médias en Norvège. Dans ce cadre, les nouvelles dispositions du Code pénal ont été également présentées et commentées.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

3. entreprendre de nouvelles actions par l'intermédiaire d'institutions susceptibles d'avoir des contacts privilégiés avec les entreprises norvégiennes exportant à l'étranger comme l'Institut norvégien de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) ou le ministère des Affaires étrangères, notamment par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques à l'étranger (Recommandation révisée, article I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Institut norvégien de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) et Eksportfinans participent tous les deux activement, au sein de la délégation norvégienne, aux travaux du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE, dans lesquels la lutte contre la corruption occupe une place importante. Le GIEK et Eksportfinans ont fait figurer des informations sur les conséquences juridiques de la corruption dans leurs formulaires de demande, les déclarations des exportateurs, les offres de prêt et les contrats de prêt avec les demandeurs et les exportateurs. Ces contrats peuvent devenir caducs et ne plus s'appliquer si le bénéficiaire de la garantie et/ou l'exportateur enfreignent les interdictions visées aux articles 276a à c du Code pénal norvégien (ces articles interdisent la corruption sous toutes ses formes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et notamment l'abus d'influence/le trafic d'influence). Tout dédommagement attribué doit comprendre les intérêts et les frais.

En novembre 2005, Eksportfinans a organisé un atelier sur les moyens de prévenir et de détecter la corruption, auquel ont participé des personnes venant du ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie, du GIEK et de Transparency International. Le GIEK et Eksportfinans sont en train d'élaborer les nouvelles lignes directrices internes pour leurs activités de lutte contre la corruption, que leurs administrations et leurs conseils devraient approuver prochainement. Ces lignes directrices permettront de mettre en œuvre des mesures analogues aux nouvelles mesures anticorruption adoptées dans le cadre des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans les pays de l'OCDE. Les documents correspondants relatifs aux garanties sont eux aussi en cours de révision afin de les rendre conformes aux nouvelles mesures.

S'agissant des actions de sensibilisation menées par le ministère des Affaires étrangères, on se référera aux informations fournies en réponse à la Recommandation 1 citée plus haut. Il faut ajouter que le ministère s'attache en priorité à prendre part à des rencontres lorsque la lutte contre la corruption est inscrite à l'ordre du jour. Il participe ainsi à la conférence annuelle de l'Intsok, qui est une instance regroupant des fournisseurs de biens et de services pour l'industrie pétrolière et gazière. Elle comprend un certain nombre de PME, ainsi que les grandes entreprises du secteur.

Le ministère des Affaires étrangères norvégien s'efforce de mettre en relief l'importance de la lutte contre la corruption dans ses contacts avec le secteur des entreprises. Ainsi, il a participé à un séminaire sur la lutte contre la corruption organisé par DNV (Det Norske Veritas) en mars 2006 à l'intention de grandes entreprises norvégiennes.

Le ministère des Affaires étrangères a mis à profit la réunion annuelle des ambassadeurs norvégiens pour faire mieux connaître la responsabilité sociale des entreprises de façon générale, et la lutte contre la corruption en particulier, en inscrivant un séminaire sur la lutte contre la corruption dans le programme de la réunion.

Le ministère a non seulement distribué sa brochure anticorruption à toutes les missions diplomatiques, mais aussi a tenu des séminaires sur la question de la corruption à l'intention d'ambassades dans diverses régions, et notamment en Europe du Sud-Est.

Le ministre du Développement international de Norvège accorde également la priorité aux mesures anticorruption et a récemment participé à une réunion sur la lutte contre la corruption organisée au Brésil par la Chambre de commerce norvégo-brésilienne à laquelle ont participé des entreprises des deux pays.

En septembre 2005, les Principes déontologiques pour le service public (disponibles en anglais sous le titre

« Ethical Guidelines for the Public Service » à l'adresse suivante : http://www.regjeringen.no/upload/kilde/fad/bro/2005/0001/ddd/pdfv/281750-etiske_retningslinjer_engelsk_revidert.pdf) ont été publiés par le ministère de l'Administration publique et des Réformes administratives (voir plus loin). Ces principes sont un outil important de sensibilisation à la législation de lutte contre les pots-de-vin et la corruption dans l'ensemble de l'administration. Le ministère des Affaires étrangères les a envoyés à toutes ses missions et à tous ses services, en attirant particulièrement l'attention sur les mesures de lutte contre la corruption et sur l'obligation pour les agents publics de signaler les faits de corruption.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

4.. envisager, dans ce contexte, de mettre en place un organisme de coordination destiné à superviser les initiatives de sensibilisation entreprises par les pouvoirs publics norvégiens et touchant à la corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Entre 2002 et 2005, le Projet de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux a contribué activement à sensibiliser le grand public à la corruption, et notamment à la corruption transnationale. Les activités du Groupe de projet sont décrites précédemment plus en détail. Ce Groupe a beaucoup aidé à mettre la question de la corruption à l'ordre du jour, et a souvent servi de point de contact pour les questions liées à la corruption.

Par ailleurs, le Groupe de projet a été le principal responsable de la rédaction du Plan d'action gouvernemental contre la criminalité économique, que le ministre de la Justice et le ministre des Finances ont publié en juin 2004. Ce plan a été élaboré en étroite collaboration avec d'autres ministères concernés. Des représentants du secteur privé, qui ont été consultés, y ont également contribué. Ce plan a été lancé au cours d'un séminaire d'une journée et a suscité un vif intérêt de la part des médias. Il indique clairement que la Norvège donnera suite activement et fidèlement aux recommandations que l'OCDE a formulées au sujet de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

L'EMØK (Groupe de hauts fonctionnaires chargé de la criminalité économique), créé en 2000, a pour tâche de superviser la mise en œuvre du Plan d'action. Il est composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère des Finances, du ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie, du ministère de l'Administration publique et des Réformes administratives, du ministère du Travail et des Affaires sociales et de l'Autorité nationale d'enquête et de poursuites des délits économiques et environnementaux (ØKOKRIM). Il découle explicitement du mandat du groupe que les questions à caractère international doivent être coordonnées avec le ministère des Affaires étrangères. L'EMØK rend compte de ses activités au ministère de la Justice et au ministère des Finances. Par ailleurs, il a engagé un dialogue avec le secteur privé sur les menaces et les défis qui existent dans le domaine de la criminalité économique. Le parquet prend également part à ce dialogue.

En ce qui concerne la mise en place d'un organisme de coordination destiné à superviser les initiatives de sensibilisation axées précisément sur la corruption transnationale, les autorités norvégiennes estiment que les systèmes actuels d'audiences publiques, de larges consultations, de contacts et de coopération entre les

ministères permettent à l'heure actuelle de répondre de façon satisfaisante au besoin de coordination des actions de prévention et de sensibilisation en matière de corruption transnationale. Pour l'heure, le ministère de la Justice ne juge pas opportun de mettre en place un mécanisme spécialisé de coordination destiné à superviser les initiatives de sensibilisation touchant à l'infraction de corruption d'agent public étranger (voir notre réponse du 26 juin 2006). La Norvège a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) en juin 2006 et le gouvernement a considéré que la Norvège était en conformité avec, entre autres, les articles 5 et 6 de la CNUCC. La question de la création d'un organisme chargé de tâches précises de sensibilisation dans la lutte contre la corruption sera examinée dans le cadre des activités de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies et des obligations de la Norvège en sa qualité de Partie à la CNUCC. Dans ce contexte, la question de la corruption des agents publics étrangers est bien entendu extrêmement pertinente.

Il convient de souligner que l'écho donné par les médias à des cas concrets constitue un élément important de sensibilisation à la corruption transnationale. Les affaires de corruption transnationale qui jusqu'à présent ont été portées devant les tribunaux ou tranchées en imposant des amendes optionnelles ont toutes fait l'objet d'une attention énorme des médias. Par conséquent, dans ce domaine, les affaires pénales qui sont bien gérées contribuent beaucoup à sensibiliser le secteur des entreprises et le grand public.

Par ailleurs, s'agissant des mesures de prévention de la corruption de façon générale, un certain nombre d'institutions publiques jouent un rôle important, et notamment les suivantes :

- L'Autorité nationale d'enquête et de poursuites des délits économiques et environnementaux
- L'administration des douanes
- L'autorité nationale de surveillance financière
- La Commission des plaintes relatives aux marchés publics
- Le Médiateur parlementaire chargé de l'administration publique.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

5. poursuivre ses efforts pour intensifier la coopération entre les institutions publiques pouvant contribuer utilement à la détection des infractions de corruption d'agents publics étrangers et les autorités chargées de faire respecter la loi (Recommandation révisée, article I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Bureau du Contrôleur général

La Loi du 7 mai 2004 relative au Bureau du Contrôleur général dispose ce qui suit au paragraphe 4 de l'article 15 :

« Nonobstant la disposition du paragraphe 1, les fonctionnaires du Bureau du Contrôleur général peuvent, sur décision du Président du Conseil, porter témoignage et soumettre à la police des documents concernant des tâches de vérification des comptes lorsqu'une enquête pénale est ouverte. Le Bureau du Contrôleur général peut également faire un signalement à la police si une vérification des comptes révèle des circonstances qui constituent un motif de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise. Le Bureau du Contrôleur général peut également coopérer avec d'autres autorités publiques

de contrôle en tant que de besoin. Des informations peuvent être communiquées même si la vérification des comptes n'est pas encore achevée, et sans signaler l'affaire à l'entité faisant l'objet de la vérification ou au ministère de tutelle. »

Cette nouvelle disposition importante impose au Bureau du Contrôleur général, par un texte de loi, d'informer la police et de coopérer avec les autorités de contrôle compétentes en cas de soupçon d'infraction pénale avant que la vérification des comptes ne soit achevée et que l'affaire ne soit signalée à l'entité faisant l'objet de la vérification ou au ministère de tutelle. La Loi du 7 mai 2004 est applicable lorsqu'il existe un motif de soupçon de violation des dispositions du Code pénal contre la corruption.

Après que les modifications ont été apportées en 2004 à la Loi sur la vérification des comptes, des réunions ont eu lieu entre les collaborateurs du Contrôleur général et l'unité anticorruption de l'ØKOKRIM afin d'établir un contact permettant de coopérer et d'échanger des informations en vue de détecter des faits de corruption. Un certain nombre d'agents du Bureau du Contrôleur général ont suivi une formation de comptabilité judiciaire.

Administration fiscale

L'une des trois principales stratégies de l'administration fiscale norvégienne consiste à combattre les infractions fiscales et à prendre des mesures pour mettre au jour les activités économiques non déclarées. Ces dernières années, le nombre d'affaires portant sur des infractions fiscales graves a augmenté. L'administration fiscale non seulement détecte les infractions fiscales, mais elle est aussi tenue de fournir à la police des informations si elle soupçonne qu'une infraction grave est commise en dehors de ses principaux domaines de responsabilité, et notamment dans celui du blanchiment de capitaux et de la corruption.

Ces deux dernières années, l'administration fiscale norvégienne a créé cinq unités spécialisées dans les infractions fiscales au niveau régional. Elles se trouvent certaines grandes villes du pays (Oslo, Bergen, Trondheim, Stavanger et Bodø). Leur principale mission consiste à cibler et à renforcer la lutte contre les infractions fiscales graves. Ces unités sont cependant habilitées à prêter leur concours à la détection des infractions de corruption.

Depuis quatre ans, l'administration fiscale s'est attachée à donner à tous ses agents des informations sur le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts au sujet de la détection des pots-de-vin et, de façon générale, des moyens de détection des pots-de-vin. De plus, ce manuel a été traduit en norvégien. En 2006-07, l'administration fiscale recherchera de façon plus précise des méthodes qui peuvent aider à détecter la corruption (et notamment la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales). La Direction des impôts a donc chargé une personne de travailler particulièrement dans ce domaine. En 2006, la Direction des impôts a souligné l'importance d'une sensibilisation des inspecteurs des impôts à la corruption et aux pots-de-vin, tant à l'occasion de formations internes que dans des documents d'orientation.

De façon plus générale, l'administration fiscale coopère efficacement avec plusieurs administrations publiques, et notamment la police et le parquet.

En 2005, l'administration fiscale a signé un contrat de coopération en bonne et due forme avec la police et le parquet dont l'objectif principal est de s'assurer que les affaires fiscales sont traitées de façon efficiente. Cette coopération prend notamment la forme de réunions périodiques, aussi bien au niveau régional qu'au niveau central. Ce contrat a été signé par le Directeur du parquet, le Directeur général de la police, le Chef de l'ØKOKRIM et le Directeur général des impôts. Un aspect très important de cette coopération réside dans l'examen des problèmes généraux auxquels ces organismes sont tous confrontés, qui facilite les

discussions sur des questions qui ne relèvent pas de la fiscalité.

Un autre accord officiel de coopération important entre la police, le parquet et l'administration fiscale concerne la collaboration concrète au niveau opérationnel. Il met en place un système en vertu duquel un inspecteur – employé à un centre des impôts régional – travaille dans les bureaux du district local de la police et aide à enquêter sur la criminalité économique, et principalement les affaires fiscales.

En novembre 2003, des lignes directrices plus précises ont été données à l'administration fiscale concernant le signalement à la police des actes criminels, en particulier en ce qui concerne l'interprétation du critère des lignes directrices de 2002 sur le signalement des actes criminels lorsqu'il existe un « motif valable de soupçon ».

Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence coopère de longue date avec l'ØKOKRIM et les deux organismes ont collaboré sur un certain nombre d'affaires. En outre, le District de police d'Oslo a traité des affaires importantes portant sur des infractions à la Loi sur la concurrence.

Principes déontologiques

Les Principes déontologiques pour le service public ont été publiés le 7 septembre 2005 (http://www.regjeringen.no/upload/kilde/fad/bro/2005/0001/ddd/pdfv/281750-etiske_retningslinjer_engelsk_revidert.pdf). Leur contenu est décrit plus bas à propos de la Recommandation 6.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

6. envisager l'introduction d'une obligation générale pour le personnel des institutions publiques de déclarer aux autorités compétentes les soupçons relatifs à des actes de corruption par les sociétés norvégiennes (Recommandation révisée, article I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Principes déontologiques

En septembre 2005, le ministère de l'Administration publique et des Réformes administratives a publié les Principes déontologiques pour le service public (disponibles en anglais sous le titre « Ethical Guidelines for the Public Service » à l'adresse suivante : http://www.regjeringen.no/upload/kilde/fad/bro/2005/0001/ddd/pdfv/281750-etiske_retningslinjer_engelsk_revidert.pdf). Ces principes importants s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique. Certaines organisations ont cependant été encouragées à vérifier si elles avaient besoin de les compléter en fonction de leur situation particulière.

Ces principes sont organisés en cinq grands chapitres : Dispositions générales, Loyauté, Transparence, Confiance dans le service public et Objectivité et indépendance professionnelles. Plusieurs dispositions sont étroitement liées à la lutte contre la corruption : acceptation ou octroi de dons ou d'autres avantages

indirects, dénonciation et obligation de signalement. Le paragraphe 2.2 de cet ouvrage indique que « [p]our mettre en œuvre des mesures visant à éviter ou limiter les préjudices ou les dommages, les agents publics sont tenus de déclarer à leur employeur toute situation dont ils ont connaissance qui pourrait amener l'employeur, le salarié ou son entourage à subir des préjudices ou des dommages ». Les notes explicatives à ce paragraphe indiquent que les agents publics ont le devoir de signaler les infractions pénales, les irrégularités et les soupçons crédibles de corruption.

Ces principes donnent des éclaircissements sur cette question aux alinéas 2.2, « Obligation de signalement » et 3.4 « Dénonciation ». Bien entendu, les commentaires sur l'alinéa 2.2, qui font référence aux dispositions du Code pénal sur la corruption, traitent également de la corruption transnationale. En outre, les alinéas 4.5 et 4.6 contiennent des principes et des commentaires à ce sujet.

La Recommandation 6 (qui découle des paragraphes 35 et 36 du rapport et du commentaire sur le paragraphe 44 qui traitent essentiellement des obligations de déclaration dans le contexte des principes déontologiques) préconise d'envisager « ...l'introduction d'une obligation générale pour le personnel des institutions publiques de déclarer aux autorités compétentes les soupçons relatifs à des actes de corruption par les sociétés norvégiennes ». La recommandation elle-même n'exige pas expressément que cette obligation générale soit fixée par un texte de loi. Les autorités norvégiennes ont interprété cette recommandation en tenant compte des parties susmentionnées du rapport. C'est ce que montre le fait qu'en juin 2005, dans le compte rendu oral de suivi de la Phase 2, la Norvège traitait de cette recommandation en faisant uniquement référence aux travaux sur les Principes déontologiques pour le service public qui étaient alors en cours.

Même si il n'existe effectivement aucune obligation légale générale pour les agents publics de signaler les soupçons de comportements délictueux, notamment de corruption transnationale, les agents chargés de tâches dans le cadre desquelles ils sont susceptibles de dévoiler des affaires de corruption transnationale auraient le devoir de signaler les soupçons de corruption à l'autorité compétente, et notamment aux officiers de police et aux agents du fisc et des douanes.

Les suites données à cette recommandation doivent être évaluées au regard des activités signalées à propos de la Recommandation 8, qui traite de la question des dénonciations. Les documents préparatoires de l'avant-projet de loi (ainsi que les principes déontologiques) donnent des indications et des éclaircissements sur le principe de loyauté et sur son application.

Projet de loi portant modification de la Loi sur les conditions de travail

L'un des principaux éléments de ce projet de loi est que toute notification doit être « justifiable » (voir la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2-4). Toutefois, d'après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 2-4, il n'est pas nécessaire de remplir ce critère s'agissant des notifications aux pouvoirs publics. Par conséquent, les possibilités d'informer les pouvoirs publics, et notamment la police, sont sensiblement plus vastes que dans le cas des notifications externes. Les documents préparatoires de l'avant-projet de loi soulignent que cela signifie que les salariés possèdent un droit clair et indéniable de signaler aux pouvoirs publics tout soupçon de comportement délictueux.

On présume, d'après les documents préparatoires, que le projet de loi représente un prolongement du droit de notification tel qu'il découle actuellement de règles qui ne figurent pas dans des textes législatifs, et de l'article 100 de la Constitution.

(Commentaire : généralement, les documents préparatoires sont considérés comme des sources de droit très importantes dans le système juridique norvégien, et les tribunaux sont tenus de les prendre en considération lorsqu'ils interprètent le droit. Voir les explications données dans le rapport au titre de la Phase 2.)

Dans les documents préparatoires, le gouvernement indique notamment ce qui suit :

« Le ministère considère que la notification par les salariés de situations répréhensibles au sein d'une entité (publique ou privée) doit être facilitée, de façon que l'on puisse y mettre fin et, le cas échéant, les porter à la connaissance du grand public. Il s'agit en particulier d'une considération importante pour la corruption et d'autres formes de criminalité économique. »

On trouvera davantage d'informations sur la « notification » aux termes de ce projet de loi dans nos commentaires sur la Recommandation 8 ci-après.

Missions diplomatiques

Les missions diplomatiques norvégiennes occupent une place particulière par rapport à d'autres organismes publics dans les domaines de la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et de la collecte d'informations à ce sujet. C'est en tenant compte de ce fait que le ministère des Affaires étrangères a donné des instructions à toutes les missions diplomatiques sur l'obligation de signaler les soupçons de corruption. Ces instructions traitent de manière approfondie de l'obligation de signalement imposée par les Principes déontologiques. Toutes les missions diplomatiques norvégiennes ont reçu pour instruction de communiquer les preuves crédibles de corruption mettant en cause des Norvégiens ou des entreprises norvégiennes directement à l'Autorité nationale d'enquête et de poursuites des délits économiques et environnementaux ou à un autre service de police norvégien compétent. Lorsque les soupçons concernent des employés de missions diplomatiques norvégiennes, celles-ci doivent en informer directement le ministère.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

7. de mener, compte tenu du rôle vital des vérificateurs comptables dans la mise au jour et la déclaration des infractions de corruption, des actions de sensibilisation concernant l'obligation faite aux vérificateurs de déclarer aux autorités chargées de faire respecter la loi toutes les activités suspectes susceptibles d'indiquer des actes illicites de corruption (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article V.B.iv) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Il a été indiqué au paragraphe 61 du rapport au titre de la Phase 2 que des textes législatifs étaient en cours de préparation obligeant les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à donner des détails sur les transactions qu'ils soupçonnent d'être liées à une infraction pénale, quelle qu'elle soit. La Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Depuis cette date, 128 déclarations d'opérations suspectes (DOS) ont été soumises par le secteur de la comptabilité et de la vérification des comptes à la Cellule norvégienne de renseignement financier (CRF). La CRF considère que les déclarations sont généralement de bonne qualité. La profession lui fait régulièrement des demandes sur le champ d'application de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur des aspects pratiques relatifs au respect de ses obligations.

La CRF publie périodiquement (tous les trimestres) un bulletin qui décrit l'évolution de la situation ainsi

que des typologies, et donne des informations sur le moment où il faut procéder à des déclarations et sur la façon de le faire. Les associations professionnelles de comptables et de vérificateurs figurent parmi les destinataires de cette publication. En outre, des représentants de la profession participent aux séminaires bisannuels de deux jours de la CRF.

De plus, le ministère des Finances envisage actuellement de proposer d'inscrire dans la Loi sur la vérification des comptes une obligation générale pour les vérificateurs des comptes de signaler à la police les soupçons d'infractions pénales, qui couvrirait les soupçons de corruption. Elle s'ajouterait aux obligations prévues par la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les vérificateurs des comptes de Norvège sont tenus de recevoir au minimum 14 heures de formation sur les principes déontologiques qui régissent leurs fonctions et leurs tâches professionnelles durant la formation continue obligatoire qu'ils suivent tous les trois ans.

L'Institut norvégien des experts-comptables propose chaque année plusieurs cours sur ce sujet. En 2006, ces cours ont notamment été consacrés aux thèmes suivants :

- Fraude et corruption – évaluation des risques, détection, techniques d'entretien (8 heures)
- Déontologie et pratique de la vérification des comptes (7 heures)
- Criminalité en col blanc et déontologie des vérificateurs professionnels

En outre, cet institut propose des formations sur des sujets généraux relatifs à la profession de vérificateur. Les thèmes de la fraude et de la corruption en font partie intégrante.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

8. poursuivre la réflexion en cours menée par plusieurs organismes publics de Norvège sur la question de la protection des dénonciateurs, en vue d'introduire des mesures de protection convenables contre les sanctions frappant des salariés qui déclarent des affaires suspectes de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Projet de loi portant modification de la Loi sur les conditions de travail

En juin 2006, le gouvernement a déposé une proposition au Parlement [(Odelstingsproposisjon No. 84 (2005-2006)] relative à une loi portant modification de la Loi sur les conditions de travail (notification).

Le gouvernement a soumis le projet de loi suivant portant modification de la Loi sur les conditions de travail (notification) :

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 17 juin 2005 n° 62 relative aux conditions de travail, aux horaires de travail, à la protection de l'emploi, etc. (Loi sur les conditions de travail) :

L'article 2-4 est ainsi libellé :

Article 2-4 Notification de situations répréhensibles au sein des entités

- (1) Tout salarié possède un droit de notification relatif aux situations répréhensibles au sein des entités.*
- (2) La démarche du salarié relative à ladite notification doit être justifiable. Tout salarié possède néanmoins un droit de notification conforme au devoir de notification ou au dispositif normal de notification des entités. Le même principe s'applique à la notification aux autorités de contrôle ou à d'autres autorités publiques.*
- (3) La charge de la preuve incombe à l'employeur, qui doit établir que la notification a enfreint cette disposition.*

L'un des principaux éléments de ce projet de loi est que toute notification doit être « justifiable » (voir la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2-4). Toutefois, d'après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 2-4, il n'est pas nécessaire de remplir ce critère s'agissant des notifications aux pouvoirs publics. Par conséquent, les possibilités d'informer les pouvoirs publics, et notamment la police, sont sensiblement plus vastes que dans le cas des notifications au niveau externe. Les documents préparatoires de l'avant-projet de loi soulignent que cela signifie que les salariés possèdent un droit clair et indéniable d'informer les pouvoirs publics.

Un nouvel article 2-5 est ainsi libellé :

Article 2-5 Protection contre des mesures de rétorsion à la suite d'une notification

- (1) Toute mesure de rétorsion contre un salarié qui fait une notification en application de l'article 2-4 est interdite. Si un salarié soumet des informations qui donnent lieu de penser qu'une mesure de rétorsion a été prise en violation des dispositions de la première phrase, cette mesure de rétorsion est réputée avoir été prise à moins que l'employeur ne présente des preuves du contraire.*
- (2) Le premier paragraphe s'applique corrélativement si des mesures de rétorsion sont prises contre un salarié qui fait savoir que le droit de notification en application de l'article 2-4 sera invoqué, par exemple en obtenant des informations.*
- (3) Quiconque subit des mesures de rétorsion en violation des dispositions du premier ou du deuxième paragraphe peut demander une indemnisation, sans considération de la culpabilité de l'employeur. Le montant de l'indemnisation sera fixé à un niveau jugé raisonnable par le tribunal compte tenu des circonstances des parties et d'autres éléments de l'affaire. Une indemnisation pour préjudice financier peut être réclamée en application des règles ordinaires.*

Un nouvel article 3-6 est ainsi libellé :

Article 3-6 Obligation de prendre des dispositions en vue de notifications

Dans le cadre des travaux systématiques sur la santé, les conditions de travail et la sécurité, l'employeur prépare des dispositifs de notification interne ou met en œuvre d'autres mesures permettant la notification interne de situations répréhensibles dans l'entité en application de l'article 2-4 si la situation de l'entité l'exige.

Le premier paragraphe de l'article 18-6 est ainsi libellé :

- (1) L'Inspection du travail norvégienne adopte des directives et prend les décisions particulières qui s'imposent pour mettre en œuvre les dispositions du chapitre 2 à l'exception des articles 2-4 et 2-5, des chapitres 3 à 8, du chapitre 10 à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article 10-2 et du paragraphe 10 de l'article 10-6, de l'article 11 et des articles 14-5 à 14-8, 15-2 et 15-15.*

La loi entrera en vigueur à une date fixée par le Roi.

Le parlement doit débattre de ce projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire.

Ce projet de loi est un moyen pour le gouvernement d'indiquer clairement que la dénonciation est un acte juridique et qu'il est souhaitable que les salariés usent de leur droit de notification. Il confère par la loi une protection aux dénonciateurs contre des mesures de rétorsion. La Loi sur les conditions de travail s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.

Une description plus détaillée du contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi, ainsi que de son contenu, peut être fournie en cas de besoin.

L'article 100 de la Constitution (« liberté d'expression ») a été modifié en septembre 2004. Le nouvel article 100 renforce la protection du droit des salariés à la liberté d'expression de façon générale en vertu de la Constitution. En ce qui concerne la dénonciation en particulier, il a été préconisé de régir cette question dans la Loi sur les conditions de travail et une proposition dans ce sens a été soumise au parlement en 2004. Après un débat au parlement, le libellé proposé à l'origine a été modifié et une nouvelle disposition sur la dénonciation a été adoptée, mais n'a pas été mise en vigueur car elle a été considérée uniquement comme « ...une mesure en vue de renforcer la protection des dénonciateurs... ». Au printemps 2005, le gouvernement a donc décidé de créer un groupe de travail chargé de proposer des textes législatifs nouveaux et plus complets dans ce domaine. Le livre blanc qui est aujourd'hui devant le parlement s'inspire du rapport du groupe de travail et de commentaires recueillis à l'occasion de nombreuses audiences publiques (le rapport du groupe de travail a été envoyé à 175 entités publiques et privées, et notamment à des syndicats et des confédérations professionnelles, pour qu'elles en débattent).

Le gouvernement considère que le projet de loi est pleinement conforme à l'article 9 de la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

9. veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes continuent d'être affectées à l'Økokrim et aux sections économiques des districts de police afin de conserver toute la capacité de mener des enquêtes internationales dans des affaires de corruption transnationales (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, article I ; Annexe à la Recommandation révisée, paragraphe 6) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Depuis l'approbation du rapport au titre de la Phase 2, un procureur de police a été détaché de façon permanente auprès de l'unité anticorruption de l'ØKOKRIM. Deux procureurs à plein temps appartiennent donc actuellement à cette équipe.

Depuis juillet 2005, tous les districts locaux de la police ont mis en place des unités pluridisciplinaires de lutte contre la criminalité économique.

Depuis 2004, le Plan d'action gouvernemental contre la criminalité économique souligne qu'il importe de faire en sorte que les unités de lutte contre la criminalité économique aient une taille adéquate et soient stables, et que leurs membres bénéficient d'une formation et possèdent les compétences nécessaires pour

faire face à des affaires de criminalité économique complexes de grande ampleur. Ce plan insiste sur la nécessité d'éviter que des personnes soient retirées de ces unités longtemps ou brièvement pour répondre à des besoins éventuels de prise en charge d'autres catégories d'infractions pénales. Des officiers de police spécialisés doivent obligatoirement appartenir à ces unités, dont les membres doivent également posséder des compétences juridiques et économiques.

En août 2005, le ministère de la Justice a organisé un séminaire de deux jours à l'intention des membres des unités de lutte contre la criminalité économique nouvellement créées. Les 27 districts de police étaient représentés. Pendant une partie du séminaire, les participants à une table ronde, dirigée par le Directeur du parquet, se sont attachés à définir les critères importants à satisfaire pour assurer le bon fonctionnement des unités. Durant cette séance, l'attention a été attirée sur les obligations des unités spécialisées dans la criminalité économique telles qu'elles sont exposées dans le Plan d'action gouvernemental contre la criminalité économique.

Le ministère de la Justice et la Direction de la police, ainsi que le parquet, suivent de près la mise en place des unités locales de lutte contre la criminalité économique. L'ØKOKRIM a beaucoup aidé un certain nombre de districts de police à les constituer.

La Direction de la police va donner suite à la création des unités locales et veiller à ce qu'elles soient opérationnelles et fonctionnent de façon adéquate à un niveau élevé.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

10. veiller, compte tenu de la distinction récemment introduite entre corruption simple et corruption aggravée, à ce que les autorités chargées de faire respecter la loi soient pleinement au fait de la panoplie d'instruments d'enquête dont elles disposent et qu'elles disposent des compétences suffisantes pour en faire un large usage, en cas de besoin ; envisager en outre la mise en place de dispositifs de protection des témoins dans des affaires de corruption étrangère (Recommandation révisée, article I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Instruments d'enquête

Au sein de l'unité anticorruption de l'ØKOKRIM, l'accent continue d'être mis sur l'utilisation des instruments d'enquête disponibles dans les affaires de corruption.

L'ØKOKRIM organise tous les ans deux séminaires professionnels sur la criminalité économique, qui traitent notamment de la loi et des enquêtes en matière de corruption. Ces séminaires sont destinés aux enquêteurs de police et aux procureurs généraux.

L'unité anticorruption de l'ØKOKRIM est en train de rédiger un manuel pratique sur la détection, les enquêtes et les poursuites dans le cadre des affaires de corruption, qui doit être publié en 2007.

Le séminaire que le ministère de la Justice a organisé en août 2005 à l'intention des unités de lutte contre la criminalité économique des districts de police a traité des sujets suivants (voir également une description dans la partie consacrée à la Recommandation 9) :

- Présentation des nouvelles dispositions du Code pénal sur la corruption, art. 276a, art. 276b et art. 276c.
- Utilisation des méthodes d'enquête dans les affaires de corruption, en tirant les enseignements de cas concrets
- Conseils techniques sur les enquêtes financières
- Confiscation : situation juridique, procédure et aspects pratiques.

En outre, durant ce séminaire, le ministre de la Justice s'est adressé aux participants et les a encouragés à développer davantage les unités locales.

En 2004 un ancien procureur principal, Anne-Mette Dyrnes, a publié un livre sur la procédure à suivre en matière de confiscation. Cet ouvrage a été rédigé dans le cadre des travaux du Projet de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux. Principalement destiné aux professionnels, il dresse un bilan approfondi de la situation juridique de la confiscation et donne des conseils concrets reposant sur l'expérience dans le domaine des enquêtes financières. Le ministère de la Justice l'a distribué à tous les districts de police et au parquet.

En 2005, l'École de police a repris ses formations en cours d'emploi de deux mois et demi sur les enquêtes sur la criminalité économique (elle ne les avait pas proposées en 2004). La corruption compte parmi les sujets abordés. À partir de 2007, ces formations seront assurées à l'intention des spécialistes sous forme de modules.

Un autre concept de formation important est celui adopté dans le cadre du Projet de formation du district de police d'Oslo. Une formation approfondie de cinq mois porte sur différents aspects de la criminalité économique. Elle vise non seulement à rendre les participants mieux à même de mettre à jour des délits économiques, mais aussi et surtout à leur permettre de confisquer efficacement les produits du crime. En outre, elle leur fait mieux connaître les méthodes de maintien de l'ordre axées sur la solution de problèmes concrets. Jusqu'à présent, 38 officiers de police ou procureurs et 13 participants externes (des agents des administrations des douanes et des impôts notamment) y ont pris part. Bien qu'elle ne soit pas particulièrement centrée sur la corruption, cette formation permet d'acquérir des connaissances importantes pour combattre la criminalité économique sous toutes ses formes.

Protection des témoins

Des dispositifs de protection des témoins sont prévus dans les affaires de corruption. Parmi les critères essentiels qui doivent être remplis pour en bénéficier dans le cadre de la Cellule nationale de protection des témoins du Service national des enquêtes criminelles, on peut citer les suivants :

- l'infraction pénale doit être grave
- la déclaration du témoin doit être décisive pour résoudre l'affaire
- le témoin a été l'objet d'actes ou de menaces de violence ou de représailles
- le témoin doit être disposé à coopérer
- la protection du témoin est facultative

Le contenu exact et la mise en œuvre des dispositifs de protection des témoins sont définis au cas par cas.

Énoncé de la recommandation :

En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

11. attirer l'attention des autorités chargées de faire respecter la loi et des autorités judiciaires sur l'importance de l'utilisation de tout l'éventail des sanctions économiques susceptibles d'être appliquées aux corrupteurs, compte tenu des circonstances particulières entourant les affaires de corruption transnationale (Convention, article 3).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Sanctions économiques

L'unité anticorruption de l'ØKOKRIM met l'accent l'utilité de recourir à tout l'éventail des sanctions économiques susceptibles d'être appliquées dans toutes les affaires de corruption.

On admet généralement, sur l'ensemble de l'échiquier politique, qu'il est très important de faire en sorte que les infractions pénales ne soient plus sources de profit.

Ces quatre dernières années, le nombre de décisions exécutoires se rapportant à des confiscations s'est stabilisé à un niveau nettement plus élevé qu'en 2002. De même, le montant total des sommes confisquées a augmenté et s'est stabilisé à un niveau supérieur. Le thème des confiscations reste l'une des premières priorités du ministère de la Justice.

Principes déontologiques applicables à la Caisse de retraite du gouvernement norvégien

Il convient de mentionner la question connexe de la Caisse de retraite du gouvernement norvégien.

Les Principes déontologiques applicables à la branche internationale de la caisse de retraite du gouvernement, intitulés « Ethical Guidelines for the Government Pension Fund – Global », ont été établis le 19 novembre 2004. Deux préceptes déontologiques de gestion de cette caisse ont été définis. Premièrement, la caisse doit être gérée en vue d'obtenir un rendement solide de façon à ce que les générations futures tirent parti de la richesse pétrolière du pays. Deuxièmement, les droits fondamentaux des personnes concernées par les entreprises dans lesquelles les actifs de la caisse sont investis doivent être respectés. Ces préceptes déontologiques sont appliqués à l'aide de deux types de mesures : l'exercice de droits liés à la participation et l'exclusion d'entreprises de l'univers d'investissement de la caisse.

La Banque de Norvège est chargée d'exercer les droits liés à la participation pour le compte de la caisse. L'objectif global de l'exercice de ces droits est de protéger les intérêts financiers de la caisse dans les limites imposées par les principes déontologiques. Cet exercice doit principalement s'appuyer sur l'Initiative relative au Pacte mondial des Nations Unies, les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En 2004, la Banque de Norvège a élaboré ses Principes de gouvernement d'entreprise, qui sont conformes aux Principes déontologiques applicables à la branche internationale de la caisse de retraite du gouvernement.

D'après ces principes, cette caisse de retraite n'investit pas dans des entreprises qui participent à la production d'armes qui, lorsqu'elles sont utilisées normalement, se traduisent par des violations de principes humanitaires fondamentaux. Les entreprises qui prennent part à ce type de production doivent être exclues de l'univers d'investissement de la caisse. Les entreprises sont également exclues si, en investissant dans leur capital, la caisse peut s'exposer à un risque inacceptable de participer à des actes ou des omissions contraires à la déontologie comme des violations des principes humanitaires fondamentaux,

des violations graves des droits de l'homme, des actes de corruption caractérisée ou de graves atteintes à l'environnement. La question de savoir si un investissement dans une entreprise constitue une violation des principes déontologiques doit être évaluée au cas par cas en tenant compte du comportement de l'entreprise. La responsabilité d'exclure des entreprises de l'univers d'investissement de la caisse incombe au ministère des Finances, qui se prononce en fonction des recommandations du Conseil de déontologie de cette caisse de retraite.

Partie II : Problèmes devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

À la lumière des récentes modifications apportées dans la loi à l'infraction de corruption nationale et transnationale et en l'absence de jurisprudence définitive concernant la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail procédera à un suivi :

12. de l'application sur le terrain de la nouvelle infraction à mesure que de nouvelles affaires concernant l'infraction de corruption seront portées devant les tribunaux, notamment sur la notion d' « impropriété » de l'avantage (Convention, article 1.1) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

« Affaire de la compagnie pétrolière »

S'agissant d'une affaire qui faisait l'objet d'une enquête durant la Phase 2 (évoquée au paragraphe 67 du rapport au titre de la Phase 2), le 28 juin 2004, l'ØKOKRIM a remis des avis de sanction à une compagnie pétrolière et à l'ancien Vice-président exécutif (international) de l'entreprise. D'après son avis de sanction, ce Vice-président avait négocié un accord avec une entreprise immatriculée à l'étranger, en vertu duquel celle-ci devait fournir divers services de conseils à la compagnie pétrolière pendant 11 ans. Cette compagnie devait payer au total 15.2 millions USD d'honoraires pour ces services. Les versements étaient effectués sur un compte ouvert dans une banque étrangère au nom d'une troisième entreprise. En septembre 2003, après avoir été révélé par un journal norvégien, cet accord a été résilié. Il avait été conclu à l'initiative d'un ressortissant étranger et il s'agissait de lui remettre de l'argent en échange d'une influence exercée par lui-même ou par d'autres sur des individus intervenant dans le processus décisionnel relatif aux activités commerciales de l'entreprise dans le ressort étranger, notamment des actes administratifs concernant la passation de marchés dans le secteur du pétrole et du gaz. L'entreprise devait bénéficier de cette influence. L'avantage qui devait être conféré en vertu de l'accord était indu, notamment en raison du montant de la rémunération et du fait que l'objet véritable de l'accord était secret. L'avis de sanction indique que le Vice-président n'a pas pris de dispositions pour résilier l'accord dès que possible après l'entrée en vigueur de la législation anticorruption le 4 juillet 2003, alors qu'il était dans l'obligation de le faire. D'après la description des deux avis de sanction, cette affaire constitue une violation de la législation sur le trafic d'influence (art. 276 c). Une amende de 20 millions NOK (2.4 millions EUR)¹ a été infligée à l'entreprise, et de 200 000 NOK (24 000 EUR) au Vice-président. Les deux amendes ont été acceptées.

¹ Le taux de conversion de la couronne norvégienne en euros est celui du 9 octobre 2006.

« Affaire du certificat de navigation »

S'agissant d'une autre affaire en cours d'examen lors de la Phase 2, et également évoquée au paragraphe 67 du rapport au titre de la Phase 2, le Tribunal municipal a rendu son verdict le 1^{er} juillet 2005. Les actes d'accusation, qui concernaient des violations de l'article 128 du Code pénal, portaient sur la corruption d'un agent public étranger en vue d'obtenir des certificats attestant que leur détenteur avait réussi un examen et était compétent pour naviguer sur un certain type de bâtiment. Le ressortissant étranger était accusé d'abus de confiance aggravé. Trois défendeurs ont été reconnus coupables de violation de l'article 128 du Code pénal et de faux témoignage. L'article 128 constituait la loi de transposition de la Convention de l'OCDE jusqu'au 4 juillet 2003, date à laquelle il a été profondément modifié en raison des nouvelles dispositions du Code pénal contre la corruption, qui couvrent maintenant la corruption transnationale. L'article 128 du Code pénal n'est donc plus applicable en matière de corruption transnationale.

Les personnes reconnues coupables de corruption active se sont vu infliger respectivement des peines de prison d'un an et deux mois (dont quatre avec sursis), de 90 jours avec sursis et de 120 jours (dont 90 avec sursis). L'agent public étranger qui avait délivré les certificats a été condamné à un an et quatre mois de prison, dont quatre avec sursis, pour abus de confiance aggravé (voir les articles 275 et 276 du Code pénal). Deux des accusés qui avaient reçu des paiements ont également été condamnés respectivement à une peine de confiscation de 55 000 NOK (6 600 EUR) et 100 000 NOK (12 000 EUR). Les défendeurs ont été condamnés à verser chacun 30 000 NOK (3 600 EUR) pour couvrir les frais de justice. D'après les attendus du jugement, les condamnations ont été prononcées en tenant compte des retards de l'enquête.

Le Tribunal de grande instance doit juger de nouveau cette affaire en décembre de cette année car il a été fait appel de ce jugement.

Nouvelle affaire depuis l'examen au titre de la Phase 2

Le Tribunal de première instance d'Oslo juge actuellement une affaire dans laquelle trois personnes sont accusées de violation de l'article 276a du Code pénal (voir l'article 276b, Corruption caractérisée). D'après l'acte d'accusation, la personne corrompue a reçu des avantages indus d'une valeur totale de 200 000 NOK (24 000 EUR) au minimum. Ces avantages ont pris la forme de paiements en espèces, de dépôts bancaires, d'une expédition de chasse et d'un voyage à l'étranger. L'accusé a reçu ces avantages car il jouait un rôle essentiel dans le processus décisionnel de passation des contrats lié au département qu'il dirigeait. Les paiements en espèces et les dépôts bancaires constituaient un service en échange de la passation d'un contrat. D'après l'acte d'accusation, les avantages étaient indus notamment car ils étaient dissimulés à l'employeur de l'accusé, de par leur valeur, du fait qu'ils étaient octroyés en violation des lignes directrices internes et en raison de la situation des défendeurs.

L'acte d'accusation porte également sur la réception de matériaux de construction d'une valeur totale de 620 000 NOK (74 400 EUR) environ. Cette partie de l'acte d'accusation relève des dispositions du Code pénal sur les abus de confiance aggravés car les faits allégués sont survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions de 2003. Cette partie de l'affaire concerne le poste que le défendeur occupait auparavant de chef de division d'une entreprise publique. Elle a également trait à une complicité de violation des dispositions du Code pénal sur les abus de confiance aggravés et à des allégations de fausses factures établies par le sous-traitant. Celui-ci, filiale norvégienne d'une entreprise étrangère, a déjà accepté un avis de sanction de 5 millions NOK (600 000 EUR).

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

À la lumière des récentes modifications apportées dans la loi à l'infraction de corruption nationale et transnationale et en l'absence de jurisprudence définitive concernant la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail procédera à un suivi :

13. de la responsabilité pénale des personnes morales afin de s'assurer que l'infraction de corruption est effectivement appliquée à des personnes morales, soit dans le cadre d'arrêts de tribunaux, soit par le biais d'amendes optionnelles ou de mesures de confiscation (Convention, articles 2 et 4) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir l'« affaire de la compagnie pétrolière » décrite plus haut.

En 2004, des sanctions pénales ont été infligées à des personnes morales dans 331 affaires. Ce chiffre montre que la responsabilité pénale des entreprises est un concept bien établi dans le droit pénal norvégien (voir le paragraphe 100 et la note 52 du rapport au titre de la Phase 2).

Le droit pénal norvégien peut être appliqué aux actes criminels commis sur le territoire norvégien ou à l'étranger par un citoyen norvégien ou une personne domiciliée en Norvège (voir l'article 12 du Code pénal). Il n'a pas été nécessaire d'identifier une personne physique auteur de l'infraction pour établir la compétence dans l'« affaire de la compagnie pétrolière ».

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

À la lumière des récentes modifications apportées dans la loi à l'infraction de corruption nationale et transnationale et en l'absence de jurisprudence définitive concernant la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail procédera à un suivi :

14. des conséquences de la distinction entre corruption simple et corruption aggravée du point de vue du délai de prescription et pour ce qui est de savoir si les différentes modalités d'interruption du délai de prescription permettent de suspendre convenablement le fonctionnement de la prescription, en particulier lorsque des personnes morales sont impliquées (Convention, articles 1.1 et 6) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir l'« affaire de la compagnie pétrolière » décrite plus haut.

Aucun élément pertinent n'est à signaler à ce sujet car il n'y a pas eu d'affaires dans lesquelles un problème de ce type s'est posé.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

À la lumière des récentes modifications apportées dans la loi à l'infraction de corruption nationale et transnationale et en l'absence de jurisprudence définitive concernant la corruption d'agents publics

étrangers, le Groupe de travail procédera à un suivi :

15. de l'application des sanctions, notamment la pratique concernant la confiscation à la fois des instruments et des produits de la corruption, en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et sanctionner l'infraction de corruption active d'agents publics étranger (Convention, Article 3).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir l'« affaire de la compagnie pétrolière » et l'« affaire du certificat de navigation » décrites plus haut. Les nouvelles dispositions du Code pénal prévoient des peines sensiblement plus graves pour les infractions de corruption. Toutefois, des affaires anciennes qui ont été instruites sous le régime juridique précédent donnent une indication des sanctions qui devraient être prises en application du nouveau régime prévu dans le Code pénal en matière de lutte contre la corruption. On trouvera ci-dessous une brève description de deux affaires qui rentrent dans ce cadre :

Première affaire

Il s'agit d'une affaire de corruption qui concerne l'antenne norvégienne d'une organisation humanitaire internationale. Au total, quatre personnes ont été accusées d'abus de confiance aggravé (corruption).

Le chef du Service économie de l'organisation a octroyé des contrats de construction à une entreprise contrôlée par ses deux frères et lui-même. Au total, l'organisation a reçu des factures d'un montant supérieur de 17 millions NOK environ (2.2 millions EUR environ) au montant convenu dans le contrat. Le tribunal de première instance a conclu que 8.8 millions NOK (1.1 million EUR) au minimum correspondaient à des fausses factures et constituaient une corruption très grave et préjudiciable. Le défendeur a été condamné à effectuer une peine de prison ferme de cinq ans et six mois et à verser 12.4 millions NOK (1.5 million EUR environ) d'indemnisation à l'organisation.

Les trois autres défendeurs ont été condamnés respectivement à six ans, quatre ans et neuf mois de prison (dont cinq mois avec sursis) pour complicité de corruption. L'un d'entre eux a également été condamné à une interdiction définitive de mener des activités commerciales indépendantes, d'exercer les fonctions de dirigeant dans une entité ou de siéger au conseil d'une entreprise. Deux d'entre eux ont été condamnés à payer à l'antenne norvégienne de l'organisation humanitaire 16 millions NOK environ (2 millions EUR environ) à titre d'indemnisation, et 124 000 NOK (14 880 EUR) ont été confisqués.

Deuxième affaire

En janvier 2005, un ingénieur principal d'une entreprise multinationale norvégienne et deux anciens administrateurs d'une entreprise sous-traitante ont été condamnés respectivement à 10 mois et 8 mois de prison pour corruption en application de l'article 275 du Code civil et pénal général (voir les articles 275 et 276). En outre, 400 000 NOK (48 000 EUR) ont été confisqués à l'ingénieur principal. Le Tribunal de district a estimé qu'entre 1997 et 2001, l'ingénieur principal avait reçu des versements occultes d'un montant de 400 000 NOK (48 000 EUR) environ de la part de salariés du sous-traitant et que les deux autres défendeurs étaient complices de cette infraction pénale. D'après le tribunal, ces actes ont constitué un grave abus de confiance à l'égard de l'entreprise, qui l'ont exposée à un préjudice ou ont porté atteinte à sa réputation. Le tribunal a conclu que les versements avaient pour principal objet de « graisser la patte de l'ingénieur principal » afin d'entretenir de bonnes relations avec l'entreprise.

